Zeitschrift: Annales fribourgeoises

Herausgeber: Société d'histoire du canton de Fribourg

Band: 32 (1944)

Heft: 1

Artikel: Du nouveau sur Pierre-Nicolas Chenaux : l'affaire de Sautaux [suite]

Autor: Zurich, Pierre de

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-818090

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 10.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Du nouveau sur Pierre-Nicolas Chenaux L'affaire de Sautaux

par Pierre de ZURICH.
(Suite)

Nous n'avons vu, jusqu'ici, que la première partie de cette histoire: l'abatage des bois. Il restait encore à conduire les fameux « tisons » aux scieries.

On se souvient que cette opération avait été différée, à la demande de La Tour, en raison du dégel survenu. Vers la mi-janvier 1776, de fortes chutes de neige s'étant produites ¹, une occasion favorable à ce transport se présentait et, le 16 janvier, le bailli donna l'ordre à La Tour et au Pâquier de l'effectuer ². Cette dernière commune, bien que n'ayant eu aucune part à la coupe de l'année précédente, s'y déclara prête ³. Quant à La Tour, ce fut une autre affaire.

Le 17 janvier, sa bourgeoisie s'assemble, à six heures du soir, à la Maison de ville, sous la présidence du châtelain Chenaux. Il y a là trente votants qui, « d'un sentiment unanime », se refusent à exécuter les ordres souverains et remettent en question toute l'affaire de l'« albergement » de la forêt de Sautaux, approuvé en principe par l'assemblée du 6 juin 1775. Mais il faut lire le texte même du procès-verbal, pour se rendre compte de la mauvaise foi

¹ A.E.F., A.C., Gr. 571. Lettre du bailli de Gruyère du 24 I 1776. «Da « nun der ohnlängst häufig gefallenen Schnee... »

² Idem et Manual La Tour, p. 50.

³ Idem. A.E.F.

et de l'impertinence de l'attitude de cette commune. Voici donc les termes mêmes de ce document 1:

« 1^{mo}. La Ditte Bourgeoisie, Pénétrée de respect et de soumis-« sions envers LL.SS.EE., ne sauroit consentir, sans se compro-« mettre, à sortir les bois coupés dans la dite forêt, pour le compte « de LL.SS.EE., persuadé que les dits bois *luy appartiennent en* « *toule propriété*, et ayant été coupés dans cette persuasion et sans « aucune connoissance pour le contraire, ny même d'aucune défense. « D'ailleurs la Preditte Bourgeoisie a eu l'honneur de presenter « aux très honnorez Magnifique Seigneurs Députés ² un projet « d'albergement pour les droits que LL.SS.EE. ont dans ditte forêt, « ce seroit seposer ³ a nouvelles difficultés de sortir les dits bois, « si le Dit albergement étoit agréé ».

« 2^{do}: La Preditte Bourgeoisie ne sauroit se persuader qu'en « cas que le dit albergement ne put avoir lieu, que la justice de « LL.SS.EE. Leurs permit de Dépossessionner la Preditte Bour- « geoisie d'une parti (sic) des Bois de la forêt de Sautaux, sans « qu'auprealable LL.SS.EE. n'ayent intenté Procet ⁴ a dite Bour- « geoisie en due forme, par demende et copie de Leurs tiltres, « conformément à Leurs propre Loix ⁵. »

« 3^{io}. Que si LL.SS.EE. ont des droits réels pour une partie « de dite forêt et qu'ils (sic) ne veulent pas avoir la bonté de les « aliéner a dite Bourgeoisie suivant l'albergement qu'elle a eu l'hon-« neur de proposer, Elle suplie trés humblement LL.SS.EE. de « reconnoître et prendre Leurs partis de bois dans l'androit quelle

¹ Manual La Tour, p. 50 et A.E.F., A.C., Gr. nº 571. Procès-verbal de l'assemblée de La Tour du 17 I 1776.

² Il s'agit des membres de la Commission de Bouleyres.

³ Pour: «s'exposer».

⁴ On se demande devant quelle instance il eût été possible d'introduire une action juridique de ce genre.

⁵ Chenaux dira, à ce sujet, le 26 II 1776: « Par le second article de la « deliberation du 17° dit, led. Chenaux n'a fait que suivre le torrent de la « pluralïté; le public crioit partout que LL. SS. EE., avant de juger défini- « tivement sur leurs prétentions, auroient eu la bonté de communiquer leur « mémoire, ainsi que quelques Seigrs l'avoit promis aux Commis de la « Bourgeoisie, et ainsi avoir la liberté d'y répondre ». (A.E.F., A.C., Gr. nº 570.) C'était bien ce qui s'était passé. La Tour avait répondu le 6 VI 1775 aux propositions de LL.EE. du 22 II 1774.

« a toujour dü exister (sic) comformement a Leurs tiltres. En ce « cas, Elles sont très humblement supliées d'en vouloir donner « copie ¹ »,

« ordonnent au Gouverneur de porter le double de la présente « délibération au trés honnorez Magnifique Seigneur Baillif ».

On ne saurait travestir plus impudemment les faits. L'abergement de Sautaux, déjà proposé en 1771 par Fribourg et si dédaigneusement repoussé, alors; sollicité ensuite, en 1773, par La Tour, puis accordé par l'Etat et accepté en principe par la bourgeoisie, le 6 juin 1775, on le présente, aujourd'hui, comme offert par La Tour et dû à son initiative. Les droits de LL.EE. sur Sautaux, si explicitement reconnus par La Tour, en 1773, on prétend, aujourd'hui, les leur contester, au point de leur demander de donner copie de leurs titres et de les menacer d'un procès — c'est une allusion à l'arbitrage des Treize Cantons — pour en user. La clémence de l'autorité qui, pour seule sanction, a imposé le transport du bois coupé indûment, on s'en autorise pour refuser ce transport, contre lequel on n'a jamais protesté et dont on s'est borné à demander le renvoi à une saison plus favorable. Il faut bien que des éléments, moins pondérés que ceux de 1773, fassent sentir leur influence sur la bourgeoisie de La Tour, pour qu'il puisse en être ainsi.

On peut donc penser dans quels sentiments Charles-Nicolas de Montenach dut prendre connaissance de cette communication, lorsqu'elle lui fut apportée, le 18 janvier. Indigné de cette réponse « inexacte, impudente et désobéissante » à son ordre, il aurait, dit-il, fait jeter le porteur en prison, si la pièce ne lui avait pas été remise par un tiers ². Jean-Joseph Verna, gouverneur, prévoyant ce sort, avait eu la prudence de ne pas apporter, lui-même, la copie de la délibération.

Le bailli renouvelle donc son ordre, le 19 janvier et, le 21, la la bourgeoisie de La Tour s'assemble à nouveau.

¹ Chenaux dira, à ce sujet, le 26 II 1776: « Le 3e article deditte delibe-« ration avoit déjà été proposé en différentes autres assemblées par différents Bourgeois, qui ne vouloient pas même accepter aucune proposition « d'abergement ». (A.E.F., A.C., Gr. nº 570). C'est une allusion à la réponse du 12 IX 1771 de La Tour aux propositions d'abergement de Fribourg. Voir ci-dessus.

² A.E.F., A.C., Gr. nº 571. Lettre du bailli de Gruyère du 24 I 1776.

«La Bourgeoisie, dit le procès-verbal, generalement commen-« dée et assemblée sous la présidence de M. le Chatelain, à l'heure « ordinaire, en la maison de ville, pour entendre la lecture d'un or-« dre du trés honoré Sgr Bailli, donné le 19 du courant, en réponce « a la délibération faite en Bourgeoisie le 17, concernant la sortie « des bois de Saulthau, s'étant trouvés (sic) au nombre de quarante « votans, ont tous, d'un sentiment unanime, confirmé dans tout « son contenu la délibération faite le prédit 17, envoyée au trés « honoré Sgr Baillif, en protestant tous formellement être pénétrés « de respect et de soumission envers LL.SS.EE. et leur représen-«tant. La Bourgeoisie, en defendant avec respect et soumission « la conservation de ses biens, ne croit pas mériter les épitétes con-« tenues dans l'ordre du très honoré Sgr Baillif du 19, et encore « moins être dans le cas de mériter la disgrace de LL.EE. La pre-« dite Bourgeoisie na jamais eu intention de voiturer lesdits Bois « pour le compte de LL.EE., si non que l'albergement fut agréé, « et le 12 de mars [1775], Elle avoit chargé deux commis de seule-« ment suplier le predit trés honoré Sgr Baillif de permettre de « citter les personnes 1, qui devoient avoir connoissance de la pre-« tendue defence, pour les rendre responsables, et en même tems « luy faire connoître, que les chênes, qui avoient été coupés, avoient « été démarqués par son ordre 2. C'est donc avec grande douleur « que la Bourgeoisie continue, avec tout le respect possible, de se « refuser à voiturer ledit Bois. Etant convaincue de son innocence, « il seroit trop mortifiant d'être condemnée sans être entendue, ce « qui seroit contraire aux loix et à la tranquilité publique, ne devant « non plus aucun charois par titres écris à LL.EE. excepté ceux « des Thuille pour le chateau de Gruyère, en payant, ordonnant au « Gouverneur de porter le double de la presente deliberation au « trés honoré Sgr Baillif 3 ».

³ Original au Manual La Tour, p. 50. Voir reproduction Planche I.

¹ On sait qu'il s'agissait uniquement du châtelain Chenaux. Voir cidessus.

² On pourrait croire que cela veut dire: « par l'ordre de la bourgeoisie de La Tour », d'après le contexte, mais en réalité cela veut dire: « par l'ordre des personnes qui devoient avoir connoissance de la defence », c'est-à-dire uniquement le châtelain Chenaux, ainsi que la commune de La Tour et ses délégués l'avaient dit le 12 mars et le 27 mai 1775. Voir ci-dessus.

Si j'ai tenu à reproduire, ici, en entier, ce procès-verbal, c'est qu'il s'agit de celui qui est entièrement écrit de la main de Pierre-Nicolas Chenaux. J'en apporte, maintenant, la preuve.

Au cours de l'audition des divers personnages intéressés dans cette affaire, par la Commission de Bouleyres, les 7, 8 et 23 février 1776 ¹, le secrétaire bourgeoisial Claude-Denis Dupaquier exposera que «Vallelian, Chenaux fils, Chenaux père, et aussi «Pierre Ecofey « une fois, lui ont aidé à écrire les « plus » ² du 18 ³ (sic) janvier et « du 21 janvier » ⁴. Il complètera cette première indication, en ajoutant que « Chenaux, Vallelian, Ecofey lui avoient aidé à écrire « et composer les « plus » en question, parsqu'il étoit ainsi de cou- « tume, lui déclarant n'étant pas en mesure de faire une composi- « tion et écriture présentable ⁵ ». Singulier secrétaire, on l'avouera!

Mis en cause par cette déclaration, le curial Vallélian s'expliquera, en disant « que Chenaux fils dicta les « plus » du 17 et du « 21 janvier; que lui déclarant étoit present à la stipulation du der-« nier et représenta même audit Chenaux, que si l'on s'étoit soumis « une fois, il fallait suivre et continuer d'obéir, que ce « plus » étoit « contradictoire au dernier projet d'abergement proposé, où il étoit « dit que LL.EE. se réservoient 16 poses; qu'il combattit longtems « cette question avec Chenaux, et que finalement il lui dit: « Eh « bien, faites comme vous voudrez » et que, d'ailleurs il n'a point « travaillé à la compilation du « plus » ⁶. »

¹ A.E.F., A.C., Gr. nº 570. Procès-verbaux des séances de la Commission de Bouleyres des 7, 8, et 23 II 1776.

² Le « plus » qui, dans son sens primitif, est la majorité des voix dans un vote, désigne aussi la décision prise à la majorité et, ici, par extension, la rédaction de cette décision. Voir: Pierre-Humbert, *Dict... du parler neu-châtelois...* p. 445, *verbo*: Plus.

³ Le texte porte bien « 18 », alors que l'assemblée a eu lieu le 17 janvier. La date du 18 est celle de la rédaction de la copie du procès-verbal destiné au bailli. Voir: A.E.F., A.C., Gr. nº 571. Procès-verbal de l'assemblée de La Tour du 17 I 1776.

⁴ A.E.F., A.C., Gr. nº 570. Procès-verbal de la Commission de Bouleyres du 7 II 1776.

 $^{^{5}}$ A.E.F., A.C., Gr. nº 570. Procès-verbal de la Commission de Bouleyres du 8 II 1776.

⁶ A.E.F., A.C., Gr. nº 570, Procès-verbal de la Commission de Bouleyres du 23 II 1776,

Interrogé à ce sujet, Pierre-Nicolas Chenaux « ne disconvient « d'ailleurs point d'avoir, sur la recherche qu'on lui en fit, aidé à la « stipulation des « plus » en question et avoue même les avoir « dicté » (sic) de son mieux » ¹. Il déclarera encore, par la suite, en parlant de l'assemblée du 17 janvier, qu'il « n'a dicté cette délibération qu'à la sollicitation du secrétaire et d'autres bourgeois, n'y « ayant rien ajouté du sien, que les termes respectueux qui y sont « contenus » ², mais il ne fera plus mention du procès-verbal de l'assemblée du 21 janvier.

Tous les doutes sont, cependant, levés par les déclarations concordantes de Jean Francey, lieutenant de La Tour et du secrétaire Claude-Denis Dupaquier. Le premier expose, en effet, « que c'est lui [Chenaux], qui a écrit le « plus » du 21 janvier, « [ce] dont « il est même convenu avec ledit Sieur déclarant » ³, et le second confirme, avec une précision qui ne laisse place à aucune hésitation, que c'est « Chenaux fils qui avoit écrit le « plus » du 21 janvier « sur le Manual, d'après la feuille volante » ⁴. C'est donc bien en présence de l'écriture de Pierre-Nicolas Chenaux que nous nous trouvons, dans le Manual de La Tour, à la date du 21 janvier 1776. Mais poursuivons notre récit.

On pourrait croire qu'à cette assemblée du 21 janvier, Chenaux ne s'est pas borné à rédiger et à écrire le procès-verbal, mais qu'il s'est employé à faire maintenir le refus opiniâtre de conduire les bois à la scierie. Le forestier et justicier Joseph Dafflon déclare, en effet, qu'il était, pour son compte, d'avis de faire les charrois, « mais que le fils du châtelain Chenaux lui ayant addressé la parole « en lui disant: « Si on vous demandoit votre propre bien, le donne- « riez-vous? Votre fils donneroit-il celui de Piamont? » lui déclarant, « séduit par ces différents discours, se désista de son opinion et suivi « (sic) le torrent ⁵ ». Pierre-Nicolas Chenaux n'est, cependant, pas d'accord sur ce point. « Depuis le jour du 17e jusqu'au 21e, dit-il,

¹ Idem.

² A.E.F. A.C., Gr. nº 570. Déclarations de Chenaux du 26 II 1776.

³ A.E.F. A.C., Gr. nº 570. Procès-verbal de la Commission de Bouleyres du 7 II 1776.

⁴ Idem.

⁵ Idem,

« il n'a sollicité personne à persister dans ce sentiment 1, et dans « la délibération du 21e, il n'a fait, non plus, aucune harangue pour « engager la Bourgeoisie à rester dans son premier sentiment. Et, « dans cette même assemblée, un particulier 2 qui n'étoit pas, au « premier abord, du même sentiment que le général, ce même par-« ticulier fut sollicité par un autre à se réunir à la généralité. Dans « ce moment led. Chenaux prit la parole et dit, qu'il ne falloit solli-« citer personne et qu'au contraire, il falloit laisser tous et un chacun « dans sa libre volonté, et dans la dictature 3 de cette même délibé-« ration, il n'y a, de même, rien ajouté du sien ; il a même prié tous « et un chacun d'y faire bien attention, afin de ne lui rien devoir « imputer. S'il a été de ce sentiment 4, c'est que tout le public auroit « trouvé à redire, s'il avoit pensé autrement. Il n'a point cru, par « là, se rendre réfractaire aux ordres souverains, n'ayant d'autres « choses en vue, lui-même, que de rendre responsables ceux qui « avoient eu connoissance des intentions souveraines 5, étant pleine-« ment persuadé que LL.EE.SS. auroient daigné écouter la justi-« fication de la Bourgeoisie à cet égard. » 6 Et, au moment où Chenaux fera cette déclaration, le 26 février, il la terminera en disant: « Maintenant qu'il connoit avoir été dans l'erreur, il s'en repent et « en demande excuse à LL.EE. » Mais nous n'en sommes pas encore là. Quoi qu'il en soit, bien qu'il y ait, dans cette déposition, pas

¹ De refuser de faire les charrois.

² Il s'agit probablement de Joseph Dafflon, dont on vient de lire la déposition, qui ne concorde pas avec la façon de présenter les choses de Chenaux.

³ Pour: « dictée ».

⁴ De maintenir le refus du 17 I 1776.

⁵ On a vu que c'était justement son père, le châtelain Chenaux, qui était considéré comme responsable par La Tour. Il est curieux de voir que Chenaux insiste tant sur ce point. Peut-être tenait-il à rejeter la responsabilité sur son père, qu'il savait aimé et estimé de ses supérieurs, pour échapper ainsi à une sanction.

⁶ A.E.F. A.C., Gr. nº 570. Déclarations de Pierre-Nicolas Chenaux du 26 II 1776. Il ne faut pas oublier que cette justification de la bourgeoisie de La Tour avait déjà été présentée, le 27 V 1775, à la Commission de Bouleyres, par les représentants de La Tour, et que c'est à la suite de cette audition que LL.EE., renonçant à prendre des sanctions, s'étaient contentées d'ordonner le charroi du bois coupé dans leur district réservé.

mal de points sujets à caution et que le rôle que se donne Chenaux ne corresponde pas à son attitude ultérieure, laissons-lui le bénéfice du doute, quant à son activité à l'assemblée du 21 janvier.

Informé du résultat de celle-ci, le bailli de Gruyère s'empresse de le faire connaître à ses supérieurs, par une lettre du 24 janvier ¹. Il estime que l'autorité est ridiculisée et s'indigne que le châtelain Chenaux ait pu présider une semblable réunion. Possédant, sans doute, ses informations particulières, il déplore que cette « commune si mal conseillée » « se laisse conduire aveuglément par quelques « jeunes téméraires à la tête chaude ² », et il insiste sur le fait que le bois coupé attend depuis un an et risque de se gâter.

Sa missive est lue le 29 janvier au Petit Conseil ³ et le 30 devant les CC ⁴, qui l'envoient à la Commission de Bouleyres. Celleci l'examine le 31 et rédige des propositions ⁵, que les CC approuvent dans leur séance du 1^{er} février ⁶, et qui font l'objet d'un Mandat souverain du même jour, adressé au bailli de Gruyère ⁷.

On peut le résumer comme suit : LL.EE. après avoir manifesté la «surprise » et «l'indignation » que leur cause la conduite de La Tour, estiment que celle-ci « mériteroit une punition prompte et exemplaire ». Ne pouvant, cependant, pas « croire que le corps « entier de cette Bourgeoisie se soit rendu également coupable », elles veulent supposer que La Tour s'est laissé séduire par des agitateurs et suspendent leur décision jusqu'à ce que l'on ait découvert les chefs de ce mouvement. Messeigneurs enjoignent donc au bailli de faire convoquer, sous peine d'une amende de 10 florins pour les absents, la dite bourgeoisie en une assemblée qu'il présidera luimême, et à laquelle il fera connaître le Mandat du 1^{er} février. Il enverra, de plus, à Fribourg, le châtelain, le gouverneur et le secrétaire bourgeoisial de La Tour, ainsi que trois des membres les plus

¹ A.E.F. A.C., Gr. nº 571.

 $^{^2}$ « Diese so übel berathene Gemeind... durch ein Paar Junger hizigen « und verwegenen Köpfen sich blindlich leiten und anführen lasset ».

³ A.E.F., Manual nº 327, p. 53.

⁴ A.E.F., Manual, nº 327, p. 55.

⁵ A.E.F., A.C., Gr. nº 571. Rapport de la Commission de Bouleyres du 31 I 1776.

⁶ A.E.F., Manual nº 327, p. 59.

⁷ A.E.F., Mandatenbuch nº 10, p. 230 à 232.

pondérés de la justice du lieu¹, qui auront tous, à se présenter devant la Commission de Bouleyres et ne seront relâchés que lorsqu'ils auront répondu à tout ce qui leur sera demandé. Les CC se réservent de fixer, ensuite, les peines qu'il pourrait y avoir lieu de prononcer contre les coupables. Quant aux ordres donnés pour le transport des bois, ils sont, naturellement, maintenus, et un délai de huit jours est accordé pour son exécution.

La nouvelle assemblée bourgeoisiale de La Tour se tient le 4 février, à la Maison de Ville, sous la présidence de Charles-Nicolas de Montenach. Il est accompagné, comme cela lui a été prescrit, de Jean Geinoz, châtelain de Gruyère, de Jean-Denis Gachet, métral du même lieu, et du notaire et secrétaire baillival Jean-Nicolas Dupré, qui tiendra le procès-verbal. La séance s'ouvre par « un discour de réprimande et censure » du représentant du gouvernement, « sur la conduite indécente, déspectueuse et désobéissante, que « ladite Bourgeoisie de La Tour a tenue et manifestée par ses délibé- « rations » précédentes, en « refusant obstinément de satisfaire aux « ordres réitérés, qui lui avoient été donnés de la part de Nosdits « Souverains Seigneurs, au sujet des voitures des bois, induement, « par elle, coupés dans le district de la forêt de Sauthaux, que « LL.SS.EE. se sont réservé ».

Puis, après lecture du Mandat souverain du 1^{er} février, il est « ordonné au gouverneur de demander les suffrages et opinions de « chacun des membres de ladite Bourgeoisie icy présents au nom- « bre de quarante-quatre, afin de connoître le parti que ladite « Bourgeoisie voudroit prendre sur le contenu dudit mandat souve- « rain ».

Quatre opinions sont alors exprimées. « Il s'ouvrit quatre « différents sentiments, dit le procès-verbal. Le premier portoit « de faire dresser une requête pour aller en représentation par « devant LL.SS.EE. »: c'était essayer de demander à l'autorité de modifier son attitude et ses ordres. « Le second étoit de rester « purement et simplement au dernier « plus » passé », c'est-à-dire de continuer à refuser l'obéissance. « Le troisième étoit de faire « les voitures en question, par force et obéissance et sous proteste « de porter ses représentations devant qui convient », ce qui voulait

^{1 «} Verständigsten Gerichtsässen. ».

dire s'incliner devant la force et faire ensuite appel aux Treize Cantons. «Enfin, poursuit le procès-verbal, le quatrième, «pour lequel « il y eul une grande majorité, fut de satisfaire aux ordres souverains « par obéissance et sans conséquence ». C'était obéir purement et simplement, en faisant la réserve qu'il ne pourrait en résulter à l'avenir, pour l'Etat, le droit de faire faire des charrois gratuits de bois, par La Tour, ce que le gouvernement ne demandait, d'ailleurs pas.

Cette décision prise, le bailli précisa encore les conditions dans lesquelles il avait communiqué, au châtelain Chenaux, la défense de couper du bois ¹ et le plan de Sautaux, sur lequel le district réservé à LL.EE. était indiqué ², puis il fit connaître aux assistants « combien les sentiments et raisonnements faits en cette assemblée « étoient peu conformes à l'esprit de verais ³ (sic), fidels et obéis-« sants sujets, non plus qu'à la confiance que Leur Bourgeoisie avoit « tant sujet d'avoir en la justice de son trés gratieux Souverain ». Il termina, enfin, par « l'ordre donné aux Sieurs Chattelain, Gou-« verneur et Secrétaire de Bourgeoisie de se rendre mardi prochain « à Fribourg et de s'y présenter au trés Honoré Magnifique Seigneur « Sénateur et ancien commissaire général Rämy ⁴, comme chef « de la trés Illustre Commission, pour ce souverainement établie ⁵, « afin d'attendre les ordres ultérieurs qu'ils y recevront. » ⁶

Tel est le procès-verbal officiel, rédigé par le secrétaire baillival ⁷. Si complet qu'il paraisse, il ne donne, cependant, qu'une image incomplète de cette tumultueuse assemblée. Il n'entre, en

¹ Le 19 II 1773. Voir ci-dessus.

² Le 24 X 1774. Voir ci-dessus.

³ Pour: « vrais ».

⁴ François-Joseph-*Maurice* Ræmy (1711-1776), CC 1733, Grand sautier 1741-1746, bailli de Gruyère 1746-1751, LX 1749, conseiller 1755-1776, commissaire général 1755-1765, directeur de l'arsenal 1757-1760. Il mourut le 30 IX 1776.

⁵ Il s'agit de la Commission de Bouleyres.

⁶ A.E.F. A.C., Gr. nº 571. Procès-verbal de l'assemblée de La Tour du 4 II 1776.

⁷ Le procès-verbal inscrit dans le Manual de La Tour, p. 52 et 53, est encore moins détaillé. Il ne mentionne pas les quatre propositions faites et se borne à enregistrer la décision d'obéir à l'autorité et l'ordre aux ressortissants de La Tour de se rendre à Fribourg.

effet, pas dans le détail des « sentiments et raisonnements » énoncés au sujet des quatre opinions émises, ni sur les observations faites par le bailli sur ce point. Des documents postérieurs vont nous renseigner à ce sujet, et tout d'abord, la lettre du 5 février de Charles-Nicolas de Montenach, accompagnant le procès-verbal que je viens d'analyser.

(A suivre.)

Nos Archives

par Bernard de VEVEY

Depuis près de vingt ans, nous consultons nos nombreuses archives, spécialement nos archives communales, pour en tirer tout ce qui peut intéresser les « Sources du droit suisse », la monumentale publication de la Société suisse des juristes, et nous voulons simplement exposer aujourd'hui les constatations que nous avons faites.

Dans notre Canton, l'organisation des archives est aussi décentralisée que possible.

Les archives d'Etat, soit celles de la Ville et République de Fribourg, et, depuis 1803, celles du Gouvernement cantonal, sont installées dans l'ancien couvent des Augustins, à Fribourg. Ces locaux ont pu être admirablement adaptés à leur destination nouvelle. La place y est vaste, la lumière et l'aération y sont bonnes, on n'y constate aucune humidité: ce sont donc les meilleures conditions de classement et de conservation.

A côté de ce grand dépôt, mine inépuisable de recherches et de renseignements, chaque commune, paroisse, préfecture, tribunal et justice de paix possède ses propres archives. Il faut remarquer